

# **GE\_GERICHTE CAPH/209/2011 vom 2. Dezember 2011**

GE Cour de justice, 2011-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_209\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_209_2011)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/209/2011 du 2 décembre 2011

IT: GE\_GERICHTE CAPH/209/2011 del 2 dicembre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC, entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre une décision notifiée après le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par le nouveau droit de procédure.

### **E. 2**

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance, lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins, soit en l'espèce 20'250 fr. 10.

L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC).

L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

Le présent appel est recevable.

### **E. 3**

Il est établi et non contesté que les juridictions suisses sont compétentes en l'espèce (art. 115 LDIP et art. 5 al. 1 CL dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2011) et que le droit suisse s'applique (art. 121 al. 1 LDIP).

### **E. 4**

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir violé l'art. 324a CO, en refusant d'admettre que le fait pour elle d'avoir conclu une assurance collective perte de gain ne la libérait pas des obligations découlant de cet article. Elle conteste ainsi le droit de l'intimé aux indemnités journalières du 1er juillet 2009 au 15 novembre 2009.

#### **E. 4.1**

A teneur de l'art. 322 al. 1 CO, l'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective. L'art. 324a al. 1 CO dispose que si un travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part pour des causes inhérentes à sa personne, telles que maladie, accident, accomplissement d'une obligation légale ou d'une fonction publique, l'employeur lui verse le salaire pour un temps limité, y compris une

- 9/12 -

C/22376/2009-1 indemnité équitable pour le salaire en nature perdu, dans la mesure où les rapports de travail ont duré plus de trois mois ou ont été conclus pour plus de trois mois. Un

accord écrit, un contrat-type de travail ou une convention collective peut déroger aux présentes dispositions à condition d'accorder au travailleur des prestations au moins équivalentes (art. 324a al. 4 CO).

#### **E. 4.2**

Pendant la période d'incapacité de travail, l'employé doit recevoir le même salaire que s'il travaillait (cf. Aubert, Commentaire romand, art. 324a CO n. 44; Rehbinder/Portmann, Commentaire bâlois, art. 324a CO n. 9; Brunner/Bühler/Waeber, Commentaire du contrat de travail, 2ème éd., Lausanne 1996, art. 324a CO n. 10; Staehelin/Vischer, Commentaire zurichois, art. 324a CO n. 48), y compris, notamment, le treizième salaire (Arrêt du Tribunal fédéral 4C.173/2004, du 7 septembre 2004 consid.4.2 et les ref. cit.).

La dérogation au régime de base doit être convenue en la forme écrite. Mais, comme les droits minimums du salarié sont en cause, le législateur n'a pas voulu que soit reconnue une convention stipulée sous n'importe quelle forme (Aubert, Commentaire romand, n. 53 ad art. 324a CO; Streiff/von Kaenel, Leitfaden zum Arbeitsvertragsrecht, 5e éd., n. 28 ad art. 324a/b CO). L'accord comportera donc clairement les points essentiels du régime conventionnel (pourcentage du salaire assuré, risques couverts, durée des prestations, modalité de financement des primes d'assurance, le cas échéant durée du délai de carence); il pourra toutefois renvoyer aux conditions générales de l'assurance ou à un autre document tenu à la disposition du travailleur (Aubert, op. cit., n. 54 ad art. 324a CO; Brühwiler, op. cit., n. 23 ad art. 324a CO, p. 163/164; Brunner/Bühler/Waeber/Bruchez, Commentaire du contrat de travail, 3e éd., n. 21 ad art. 324a CO; Streiff/von Kaenel, op. cit., n. 28 ad art. 324a/b CO).

#### **E. 4.3**

Conformément à l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Il incombe ainsi à l'employé d'apporter la preuve d'un empêchement de travailler au sens de l'art. 324a CO. En cas de maladie ou d'accident, le travailleur aura le plus souvent recours à un certificat médical. Celui-ci se définit comme un document destiné à prouver l'incapacité de travailler d'un patient pour des raisons médicales (arrêt du Tribunal fédéral 4C.331/1998 du 12 mars 1999 consid. 1b et la référence citée; cf. également Brunner/Bühler/Waeber/Bruchez, op. cit., n. 3 ad art. 324a CO). Le certificat médical ne constitue toutefois pas un moyen de preuve absolu (arrêt du Tribunal fédéral 4C. 346/2004 consid. 4 et les réf. cit.).

#### **E. 4.4**

D'une manière générale, en cas d'incapacité de travail, le droit au salaire cesse en même temps que les rapports contractuels, sauf accord contraire exprès (ATF 113 II 253 consid. 3). Toutefois, lorsque l'employeur promet sans restriction, de conclure en faveur du salarié un contrat d'assurance garantissant le paiement d'indemnités journalières pour une période manifestement plus longue que le délai de congé (même prolongé en cas d'incapacité de travail), par exemple pendant 720 jours consécutifs, le salarié peut comprendre de bonne foi que la couverture ne

- 10/12 -

C/22376/2009-1 dépend pas du maintien des rapports de travail jusqu'à la fin de cette période. En cas d'inexécution de cette promesse, l'employeur doit verser lui-même les indemnités journalières afférentes à toute cette période (ATF 124 III 126 consid. 2b et les

réf. cit.), cela sous réserve de l'obligation du travailleur de diminuer le préjudice (Favre/Munoz/Tobler, Le contrat de travail, code annoté, 2010, ad art. 324a CO, n. 2.2 et 4.12 et ATF 127 III 318 consid. 4b).

Le travailleur est tenu d'entreprendre ce qui est nécessaire pour diminuer son préjudice. En particulier, lorsque le travailleur dispose de la possibilité de passer dans une assurance individuelle ou de conclure une telle assurance (Wyler, Droit du travail, 2008, p. 246).

#### **E. 4.5**

En l'espèce, l'appelante ne conteste pas l'incapacité de travail de l'intimé pour la période postérieure au 30 juin 2009. Cela étant, par courrier du 27 mai 2009, A\_\_\_\_\_ a informé l'intimé qu'elle mettait un terme aux prestations à compter du 30 juin 2009, estimant qu'à cette date l'intimé aurait retrouvé sa pleine capacité de travail, ainsi que le certifiait l'expertise effectuée à la demande de A\_\_\_\_\_ par le docteur D\_\_\_\_\_.

En tout état, compte tenu des certificats médicaux produits par l'intimé, notamment ceux du docteur P\_\_\_\_\_ des 26 juin 2009, 27 juillet 2009 et 1er septembre 2009, qui attestent d'une incapacité de travail à 100% durant la période litigieuse, ainsi que ceux du docteur M\_\_\_\_\_ des 25 juin 2009 et du 28 juillet 2009, il est établi que l'intimé se trouvait en incapacité complète de travailler, non fautive. En effet, les médecins consultés par l'intimé sont unanimes : le travail effectué par ce dernier devait être adapté à son état de santé et à ses capacités physiques réduites, lesquelles semblent d'ailleurs en lien avec son travail de "plieur-coupeur-relieur" lors de son activité professionnelle au sein de l'appelante. En outre, le docteur G\_\_\_\_\_ a relevé, le 17 décembre 2009, que l'état de santé de l'intimé lui permettait certainement de reprendre une activité professionnelle adaptée, en évitant les efforts répétés des membres supérieurs et le port de charges lourdes. Quand bien même le témoin S\_\_\_\_\_ a exposé que l'avis de l'expert l'emporterait sur les appréciations des médecins traitants, il apparaît, ainsi que l'a retenu le Tribunal, que l'intimé se trouvait en incapacité de travail non fautive, au vu des nombreux certificats médicaux corroborant cet état de fait, dont il n'a pas été allégué ni démontré qu'ils ne correspondaient pas à la réalité.

Par conséquent, en application de l'art. 324a CO, l'intimé a droit au paiement du salaire pendant la période litigieuse, soit du 1er juillet 2009 au 15 novembre 2009. En effet, il n'est pas contesté que le contrat de travail de l'intimé a été modifié, à compter du 1er juin 2007, en application du document reflétant les conditions de travail et prestations sociales en usage à Genève dans le secteur des arts graphiques, avec effet rétroactif au 1er janvier 2005. Selon l'art. 13 du document susvisé, l'entreprise doit contracter une assurance perte de salaire en cas de maladie, dont les prestations s'élèvent à 80% du salaire dès le 31e jour pendant 720

- 11/12 -

C/22376/2009-1 jours. Cet article ne prévoit pas que le versement des indemnités journalières prendrait fin au terme du contrat de travail. Par conséquent, l'intimé pouvait partir du principe qu'il aurait droit aux prestations d'assurance durant 720 jours, indépendamment de la fin de son contrat de travail. Le plafond des 720 jours n'a pas été atteint in casu.

Du 1er juillet 2009 au 31 août 2009, date de la fin des rapports de travail non contestée par les parties, l'intimé n'a disposé d'aucun revenu. Il en est de même durant les deux mois et demi suivant le terme de son contrat, soit jusqu'au 15 novembre 2009 inclus, date de sa

prise en charge par l'assurance invalidité.

Par ailleurs, lorsque l'intimé a souhaité user de la possibilité de conclure une assurance individuelle ainsi que le lui avait recommandé l'appelante par courrier du 30 juin 2009, A\_\_\_\_\_ lui a répondu qu'une telle assurance était impossible en raison de son domicile en France. Par conséquent, on ne peut reprocher à l'intimé de ne pas avoir essayé de diminuer son préjudice.

Au vu de ce qui précède, l'appelante répond du dommage causé à l'intimé en lui promettant le versement de 720 jours d'indemnités, sans conditions. Le dommage correspond aux indemnités non versées durant la période en cause. L'intimé a droit dès lors au versement des indemnités journalières pour la période du 1er juillet 2009 au 15 novembre 2009, sur la base des calculs suivants, au demeurant non contestés par l'appelante : 4'548 fr. 94, soit 146 fr. 74 x 31 jours pour le mois de juillet 2009; 4'548 fr. 94, soit 146 fr. 74 x 31 jours pour le mois d'août 2009; 4'402 fr. 20, soit 146 fr. 74 x 30 jours pour le mois de septembre 2009; 4'548 fr. 94, soit 146 fr. 74 x 31 jours pour le mois d'octobre 2009; 2'201 fr. 10, soit 146 fr. 74 x 15 jours pour le mois pour la période du 1er novembre 2009 au 15 novembre 2009 inclus.

Ces montants sont nets dès lors qu'ils correspondent aux prestations dues par l'assurance. Ils sont par ailleurs soumis à un intérêt moratoire à 5% l'an dès leur échéance.

Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé.

## **E. 5**

Il n'est pas perçu de frais (art. 96 CPC et 15 al. 3 let. c LaCC) ni alloué de dépens (17 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/22376/2009-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : À la forme : Déclare recevable l'appel formé par X\_\_\_\_\_ SA contre le jugement du Tribunal des prud'hommes du 7 avril 2011 (TRPH/216/2011) dans le cadre de la procédure C/22376/2009. Au fond : Confirme ledit jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente, Monsieur Amico BIFULCI, juge employeur, Monsieur Silvano PIZZA, juge salarié, Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à fr. 15'000.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.